

Arrêté portant nomination des membres du jury de MASTER 1

Mention : HISTOIRE

Parcours :

Le Président de l'Université de Nantes,

Sur proposition du Directeur de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie,

En date du 01/02/2019.

Vu le code de l'Education, notamment les articles L. 712-2 et L. 613-1,

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 accréditant l'Université de Nantes en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Article 1^{er} : La liste des membres du jury de la formation citée en entête du document au titre de l'année universitaire 2018-2019 est établie comme suit :

- Est nommé **président du jury** :

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Grade</u> (<i>enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs</i>)
GUERBER Eric	Professeur des universités

- Est nommée **vice-présidente du jury** :

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Grade</u> (<i>enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs</i>)
PIMOUGUET-PEDARROS Isabelle	Professeur des universités

Est par ailleurs nommé (**membre du jury**) :

(*enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, vacataires agréés, personnalité qualifiée*)

<u>Nom Prénom</u>	<u>Grade et établissement de rattachement</u>
JEANNESSON Stanislas	Professeur des universités

Article 2 : La composition du jury fait l'objet d'un affichage dans les lieux d'enseignement.

Article 3 : Le directeur général des services de l'Université et le directeur de l'UFR sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'UFR
le 01/02/2019


Yann LIGNEREUX



Fait à Nantes, le **25 FEV. 2019**
Le Président de l'Université


Olivier LABOUX
Le Vice-président chargé de l'Université
Dominique AVERTY
BP 13322 - 44035 NANTES Cedex